

J.L.D - H.O.

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT

N° RG 19/01673 -

N° Portalis

352J-W-B7D-CP5DO

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE
AVANT L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À
COMPTER DE L'ADMISSION

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS
rendue le 27 Mai 2019
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE
1 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur /
né le
demeurant

Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET
NEUROSCIENCES SITE CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE

Comparant, assisté par Me Letizia MONNET-PLACIDI, avocat commis d'office,

TIERS :

Madame

Non comparante, non représentée,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 24 mai
2019 ;

Nous, Charles PRATS, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de
la détention au Tribunal de Grande Instance de Paris,
assisté de Floralie CHATAIN, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du

code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

SUR LES CONCLUSIONS :

Attendu qu'il ressort du dossier que les certificats médicaux, dont le premier certificat médical, ont été établis par le docteur . T. puis par le docteur D. ;

Qu'il ressort du registre du conseil national de l'ordre des médecins produit par le conseil de M. que le docteur T. (identifiant RPS n° 101093) ainsi que le docteur D. (identifiant RPS n° 10101003) exercent tous les deux au Centre hospitalier Sainte-Anne, établissement accueillant M. ;

Que la violation des dispositions de l'article L3212-1 du Code de la Santé Publique est donc caractérisée, cette irrégularité de fond rendant la procédure nulle et devant entraîner la mainlevée de la mesure (CA Paris, 7 février 2019, RG n° 19/00048) ;

Qu'il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure ;

Attendu que les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées ;

Rejetons la requête ;

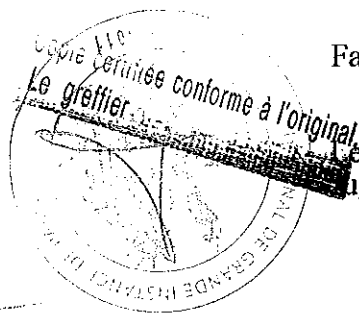
Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet **Monsieur**

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 27 Mai 2019

Le Greffier



Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention